



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 233

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la résorption de la précarité à l'éducation nationale. Aux dires des organisations syndicales, la seule réponse apportée pour l'heure est une application minimale de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, en particulier par l'article 12 qui modifie les dispositions statutaires en limitant le recours au contrat à durée déterminée et permet la reconduction de certains d'entre eux sous forme de contrats à durée indéterminée, et l'article 13 qui traite des personnels qui étaient en fonction à la date d'application de la loi. La question reste donc entière, de la résorption des situations de précarité, du devenir des non-titulaires au chômage, du recours à l'emploi précaire que la loi favorise aussi par certains aspects, et de la situation des milliers de non-titulaires au chômage exclus du dispositif très contraignant du CDI. Les organisations syndicales demandent la mise en place d'un groupe de travail permettant de mettre à plat toutes les questions relatives à l'emploi précaire dans l'éducation nationale. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement pour résorber efficacement la précarité.

Texte de la réponse

Dans le cadre de sa politique de résorption de la précarité, le Gouvernement a mis en oeuvre un certain nombre de mesures en direction des agents non titulaires des trois fonctions publiques. La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, en constitue la traduction juridique. Ce texte autorise la reconduction du contrat d'un agent recruté sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour une durée indéterminée au-delà d'une durée maximale de six années d'emploi en contrat à durée déterminée. Ce régime de reconduction à durée indéterminée est désormais applicable aux agents non titulaires recrutés à temps incomplet (article 6, 1er alinéa de cette même loi). Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 a été modifié en ce sens (décret n° 2007-338 du 12 mars 2007). La situation des agents en fonction au sein des services du ministère de l'éducation nationale ne s'est pas dégradée, bien au contraire. L'application de ce texte, au sein du ministère de l'éducation nationale, a été mise en oeuvre de manière très souple, permettant notamment aux personnels des GRETA de bénéficier d'un CDI dès lors qu'ils ont été recrutés pour satisfaire un besoin permanent. Le premier bilan du dispositif, établi au 1er décembre 2006, a permis de dénombrer, s'agissant des personnels enseignants, 5 752 contrats à durée indéterminée signés, en attente de signature ou en cours d'élaboration, sur un contingent de 5 959 agents non titulaires « éligibles ». La très grande majorité des 207 agents n'ayant pas bénéficié de la transformation de leur contrat sont en retraite ou ont démissionné, ou encore sont en congé sans rémunération. L'étude, réalisée en juillet 2007, montre que 442 agents non enseignants ont vu leur contrat reconduit en CDI sur les 488 personnels éligibles au plus tard au 1er octobre 2006.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 233

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juillet 2007, page 4775

Réponse publiée le : 11 septembre 2007, page 5553